

Loi sur la Formation Professionnelle

Présentation générale de la Loi

- Projet de loi sur : la formation professionnelle, la démocratie sociale, l'emploi
- Loi adoptée le 26 et 27 février 2014 par l'Assemblée, par le Sénat
- Loi promulguée le 5 Mars 2014 Au Journal Officiel, Texte de loi à lire ici

Négociations supplémentaires et Période de Professionnalisation

- Ouvertures de négociations**
 - Dans différentes branches : en Interim, bâtiments, travaux publics, secteurs des intermittents du spectacle
 - Objectifs ? : adaptation des montants de leur contribution, concernant la formation professionnelle continue
 - Date butoir du texte : 31 septembre 2014
- Période de professionnalisation**
 - Accessible pour : salariés en contrat unique d'insertion, ou relevant des structures d'insertion par l'activité économique
 - Renforcement de ses objectifs : qualifiante, certifiante, acquisition de socle de compétence

Entretien Professionnel encadré et Qualité de la Formation

- Instauration d'un entretien professionnel**
 - Obligatoire pour tous les salariés
 - Objectifs de bilan sur : actions de formation, compétences, perspectives professionnelles
 - Proposé systématiquement aux salariés après congés : maternité, parental, d'éducation, soutien familial, longue maladie, adoption
 - Remplace entretien professionnel des plus de 45 ans
- Qualité de la formation**
 - "Responsabilisation" des financeurs : Opcva, Etat, Régions
 - Qualité assurée par les financeurs
 - Basée sur des critères définis par le Conseil d'Etat
- Le compte professionnel à la formation**
 - Remplacera le Droit Individuel à la Formation (DIF) en vigueur le 1 janvier 2015
 - Droits au CPF transférables
 - Plafond de 150h

Nouveau système de financement

- Plan de formation / professionnalisation**
 - Plan de formation : 0,4% entreprise de 1 à 9 salariés, 0,20% entreprises de 10 à 49 salariés, 0,10% entreprises de 50 à 299 salariés
 - Professionnalisation : 0,15% entreprise de 1 à 9 salariés, 0,30% entreprises de 10 à 49 salariés, 0,30% entreprises de 50 à 299 salariés, 0,40% entreprises de plus de 300 salariés
- Congé individuel de formation**
 - 0,15% entreprises de 10 à 49 salariés
 - 0,20% entreprises de 50 à 299 salariés
 - 0,20% entreprises de plus de 300 salariés
- FPSPP / CPF**
 - FPSPP : 0,15% entreprises de 10 à 49 salariés, 0,20% entreprises de 50 à 299 salariés, 0,20% entreprises de plus de 300 salariés
 - CPF : 0,20% entreprises de 10 à 49 salariés, 0,20% entreprises de 50 à 299 salariés, 0,20% entreprises de plus de 300 salariés
- Total**
 - 0,55% entreprise de 1 à 9 salariés
 - 1% entreprises de 10 à 49 salariés
 - 1% entreprises de 50 à 299 salariés
 - 1% entreprises de plus de 300 salariés

Nouveau 1% de Formation Modulable et les 0,2% du CPF

- 1% de formation modulable**
 - Concerne les plans de formation
 - Entreprises de plus de 300 salariés
 - Remplace le verrou du 0,9%
 - Mise en place d'une nouvelle contribution : unique, obligatoire, 1% de la masse salariale versée aux Opcva
 - Concerne les salaires de 2015
- 0,2% du CPF**
 - Deux conditions pour exonération du 1% de formation modulable : signature d'un accord d'entreprise, utilisation des fonds limitée dans le temps
 - Si conditions respectées : quote-part de 0,2% consignée pour financer le CPF des salariés, trois ans après la signature de l'accord
 - Si conditions non respectées : contribution unique ramenée à 0,8%
 - 0,2% versés à l'Opcva : au titre du CPF, au 31 décembre de chaque année, si 0,2% non consommés par Opcva, fonds paritaires de sécurisation des parcours professionnels
 - 0,2% versés au FPSPP : soit pour financer certains CPF, soit pour financer actions de formation
 - chômeurs, personnes en CIF, entreprises de moins de 50 salariés
 - Implique un contrôle des organismes collecteurs sur les actions de formation des entreprises, pénalité versée au Trésor Public